



## **PRÉFET DU BAS-RHIN**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces

### **INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

#### **ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du  
Code de l'environnement**

**Communauté d'Agglomération de Haguenau**

**Réalisation de la voie de liaison sud**

**Le Préfet de la Région Grand-Est,  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015 portant approbation des S.D.A.G.E. Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation ;
- VU le dossier réceptionné en date du 31 juillet 2015, enregistré sous le numéro 67-2015-00189, déposé par la Communauté d'Agglomération de Haguenau, relatif à la réalisation de la voie de liaison sud à Haguenau et les compléments et précisions apportés à ce dossier en date du 30 janvier 2018 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 04 juin au 13 juillet 2018 inclus en mairie de Haguenau;
- VU les avis des services consultés ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 03 septembre 2018 reçus le 05 septembre 2018 à la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 14 février 2019 ;
- VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'Agglomération de Haguenau, en date du 17 juin 2019 ;
- VU la réponse formulée par la Communauté d'Agglomération de Haguenau, en date du 19 juin 2019 ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines et la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- CONSIDÉRANT que le projet impacte une surface de 6,16 ha de zone humide ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E.
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;
- CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.566-7 du Code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le P.G.R.I ;

CONSIDÉRANT que le projet de voie de liaison sud est situé dans la zone inondable par débordement de la Moder pour une crue centennale ;

CONSIDÉRANT que le projet de voie de liaison sud a pour conséquence de soustraire une surface de 15 500 m<sup>2</sup> et un volume de 24 500 m<sup>3</sup> au champ d'expansion des crues pour crue centennale de la Moder ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition 27 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable des mesures compensatoires et /ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction.

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'une surface de 15 500 m<sup>2</sup> et d'un volume de 24 500 m<sup>3</sup> au champ d'expansion des crues pour une crue centennale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

## A R R E T E

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de Haguenau est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement de la voie de liaison sud à Haguenau.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement du cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 20 ha : 260 ha	Autorisation	
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m	Autorisation	
<b>3.1.3.0</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : 15 500m <sup>2</sup>	Autorisation	
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha : 6,16 ha	Autorisation	

## **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

L'autorisation concerne la réalisation de la voie de liaison sud de Haguenau. Le tracé d'une longueur de 5,6 km, démarre de la route de Strasbourg (RD263), dessert l'Hôpital par le sud, franchit la voie ferrée, désenclave la zone d'activités de l'aérodrome puis va se raccorder sur la route du Rhin (RD29) après avoir franchi la vallée inondable de la Moder.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques principales suivantes :

### **2.1 – Assainissement des eaux usées**

Le projet ne génère pas d'eaux usées. Le réseau existant sera prolongé afin de collecter les futurs quartiers d'urbanisation.

### **2.2 – Gestion des eaux pluviales**

Les écoulements superficiels extérieurs à la future voie de liaison sud seront interceptés, du fait de la réalisation du projet. Ces écoulements superficiels seront rétablis par la création de 13 ouvrages hydrauliques, afin d'assurer la transparence hydraulique.

Les eaux de ruissellement des voiries feront l'objet d'une collecte spécifique en réseau étanche avec stockage, traitement et rejet dans les exutoires.

Les systèmes de gestion des eaux pluviales proposés sont de 2 types :

- Noues et tranchées drainantes : permettant le stockage des eaux de ruissellement avant rejet vers le milieu naturel ou le réseau existant ;
- Bassins multifonction avec volume mort : ouvrages dimensionnés pour des événements de période de retour 10 ans. Les débits de rejet de ces ouvrages sont limités à 5 l/s/ha nouvellement artificialisé et ne pourront être inférieurs à 5 l/s.

Les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales figurent en annexe 1.

### **2.3 – Franchissement de la Moder :**

Cet ouvrage est d'une ouverture hydraulique de 40 mètres pour 14,30 mètres de large. Le tirant d'air est prévu pour laisser passer la crue centennale de la Moder et ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues. Aussi il est prévu un gabarit de 3,00 m pour les chemins de halage et un passage de 4m pour les chiroptères.

### **2.3 – Impacts sur les zones humides**

Le projet impacte une surface totale de 6,16 ha de zones humides dont 0,23 ha d'intérêt fort, 1,29 ha d'intérêt moyen, 4,64 ha d'intérêt faible.

### **2.4 – Impacts sur les zones inondables**

Le projet a pour conséquence de soustraire une surface de 15 500 m<sup>2</sup> et un volume de 24 500 m<sup>3</sup> au champ d'expansion des crues pour crue centennale de la Moder.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

#### 3.1 - Organisation des travaux

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les principes et les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse,
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté,
- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le titulaire de l'autorisation devra prévenir, huit jours au moins à l'avance, le service de police de l'eau de la date de début des travaux.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

Les travaux seront conduits de façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Les remblais, quelle que soit la nature des tranchées de viabilisation (assainissement, AEP, électricité ...), et tout remblai de plate-forme, devront être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

Les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris les conduites de raccordement, les tranchées de rétention seront étanches. Des tests d'étanchéité sur les canalisations seront effectués par un organisme spécialisé indépendant. Concernant le niveau d'imperméabilisation, une exigence de  $10^{-8}$  m/s sera admise.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont notamment interdits les stockages d'hydrocarbures, huiles, graisses ou de tout produit polluant, l'entretien ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets ; ceux-ci devront être évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits. L'implantation de ces plates-formes se fera en concertation avec le service de police de l'eau.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux seront stockées sur une surface étanche et équipées de bac de rétention.

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées générées par le chantier feront l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

### **3.2 - Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux**

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, ne devront en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

Ces eaux doivent permettre aux milieux récepteurs de rester conformes au tableau II de l'article D.211-10 du Code de l'environnement relatif à la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- aucun stockage de matériau, même temporaire, ou d'engin n'est effectué au niveau des zones sensibles naturelles (zones humides, ou zones identifiées pour des enjeux espèces protégées) ;
- le remblaiement de tranchées et les travaux de voirie sont réalisés à l'aide de matériaux inertes ;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à son origine, en limiter la diffusion et l'extraire du milieu naturel ;
- tout départ de laitance dans le milieu aquatique est proscrit ;
- des kits anti-pollution sont utilisés pour limiter la propagation et l'infiltration des produits en cas de pollution accidentelle ;
- un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels éventuels ;
- le pétitionnaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dès qu'un incident est constaté, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est systématiquement établie et transmise au service de l'État en charge de la police de l'eau.

En fin de chantier, le site est remis en état : élimination de tous les déchets et excédents de matériaux issus du chantier.

## **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **4.1 – Récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

À l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le Maître d'ouvrage transmettra, dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, un dossier de récolement au service de l'État en charge de la police de l'eau ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

### **4.2 – Mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide**

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de 6,16 ha de zone humide par le projet.

#### **4.2.1 - Descriptif des mesures compensatoires**

Le tableau et la carte en annexe 2 présente la liste des parcelles identifiées pour compenser la perte en zones humides, ainsi que le type de mesures de compensation de pertes de zones humides qui sera mise en œuvre.

3 types de mesures compensatoires sont prévus :

#### Mesures de création d'une zone humide

Il est prévu de créer une zone humide par décaissement au niveau de la compensation de la zone exondée (mesure compensatoire zone inondable parcelle ZC72). Le site est occupé actuellement par des cultures, sans enjeux faune-flore. Une fois le volume extrait, le niveau de cote atteint permettra de créer une nouvelle zone humide. Une partie de cette zone humide restera en culture et n'est par conséquent pas comptabilisée comme mesure compensatoire zone humide. Par contre, 1,41 ha de la surface seront ensemencés avec un mélange grainier de prairies humides.

Le terrain appartient à la commune de Haguenau.

#### Mesures de réhabilitation de cultures humides en prairies humides ou en roselière

Certaines parcelles (voir annexe 2) identifiées comme étant des zones humides (selon le critère pédologique) sont actuellement utilisées pour la culture de maïs. Il est ainsi prévu de convertir ces cultures en prairies humides ou en roselières par le biais de convention passée entre les agriculteurs et la ville de Haguenau, propriétaire de ces parcelles.

#### Mesures d'amélioration écologique de prairies humides

L'amélioration écologique consiste à mettre en place un entretien par mesure de gestion grâce à une convention avec les agriculteurs sur des parcelles identifiées comme étant des prairies humides. Les parcelles ainsi identifiées sont toutes propriétés de la ville de Haguenau ou de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

#### ***Le mélange grainier de prairies humides***

Les cultures devront être ensemencées avec un mélange grainier adapté aux zones humides et supportant l'immersion provisoire. De plus, les prairies destinées à être favorable aux azurés devront prévoir un semis de Sanguisorbe officinale.

#### 4.2.2 - Modalités de gestion et garanties de pérennité

Cette gestion sera calquée sur :

- ✓ les contrats Natura 2000 « Mesures Agro environnementales » dédiées aux Azurés qui consistent à interdire la fauche du 20 juin au 31 août, interdire toute fertilisation et maintenir 5% de la surface en bande enherbée,
- ✓ et ceux correspondant à des prairies naturelles de fauche (fauche après le 1 juillet avec mise en défens de 5%).

La partie non fauchée de la prairie servira de zone refuge pour la faune.

La mise en œuvre de cette gestion est au cas par cas selon les parcelles retenues, à savoir :

- Pour les parcelles ZB85, ZC13, EN6, EN2, ZB86 ZC72, LS21/16, LS23/17, ZC17 et ZB53: les fauches sont interdites entre le 20 juin et le 31 août conformément aux mesures « Agro environnementales » dédiés aux Azurés.

Toute fertilisation sera interdite et 5% de la surface sera maintenue en bande enherbée.

- pour la parcelle CL48 : une fauche hivernale, sur une partie de la roselière, tous les ans par moitié de la roselière ce qui permettra le rajeunissement et l'entretien de la roselière permettant de maintenir un habitat favorable au Bruant des roseaux.

- Les berges du cours d'eau seront fauchées une fois tous les deux ans, alternativement : la rive gauche sera fauchée l'année n, la rive droite l'année n+1, etc. cette gestion permettra de conserver les conditions favorables à l'Agrion de Mercure en permanence, tout en évitant le reboisement des berges, notamment par dissémination de l'Aulne glutineux.

- il est également prévu la création d'une mare sur les parcelles LS 21/16 et 23/17 favorable aux batraciens. Aujourd'hui la végétation présente ne permet pas d'offrir un habitat favorable au crapaud calamite. La création d'une dépression au profil irrégulier et de profondeurs différentes allant de 80 cm à un mètre permettra d'accueillir le surplus d'eau lors de fortes pluies et de fournir à la faune et à la flore un habitat humide écologiquement fonctionnel. De plus, les berges seront en pente douce (inférieur à 10%) afin de favoriser la présence d'hélophytes en ceinture externe.

De plus, le reméandrement du ruisseau du Dornengraben aval constitue une mesure supplémentaire d'accompagnement pour les zones humides impactées par le projet.

Le cas échéant, ces mesures de gestion pourront faire l'objet de modifications motivées par le suivi scientifique prévu ci-après.

L'entretien sera réalisé sans aucun intrant et les mesures de gestion seront respectées.

La gestion écologique des terrains proposés en compensation sera assurée par le pétitionnaire pendant une durée minimale de 20 ans.

Quel que soit le gestionnaire des zones de compensation, le pétitionnaire reste responsable de la bonne exécution du suivi et de l'entretien des zones de compensation.

Le pétitionnaire communiquera à la DDT, au plus tard dans un délai de six mois à compter du démarrage des travaux, le nom du gestionnaire et la copie de la convention qui le lie au gestionnaire. Il informera la DDT de toute modification concernant le gestionnaire dans les 6 mois suivants le changement.

#### 4.2.3 - Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

#### 4.2.4 - Mesures de suivi et de contrôle

Le pétitionnaire fournira à la DDT un rapport de suivi scientifique les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N +20 (N étant la date de réalisation des mesures compensatoires) avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés. **Ce suivi permettra de confirmer la fonctionnalité des zones humides qui ont été créées. Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs d'amélioration et d'entretien prévus.**

Ce suivi portera sur l'ensemble des parcelles concernées par les mesures compensatoires.

### 4.3 – Mesures compensatoires à la soustraction d'une partie du champ d'expansion des crues de la Moder

Le projet soustrait une surface de 15 500m<sup>2</sup> et un volume de 24 500m<sup>3</sup> au champ d'expansion des crues de la Moder pour une crue centennale.

Le giratoire de la RD 29, a fait l'objet d'une procédure de déclaration n° 67-2015-00180 et a été autorisé par arrêté préfectoral de prescription le 23 mars 2017. Les mesures compensatoires zone inondable ont été réalisées pour un volume de 7000m<sup>3</sup>. Ainsi le volume restant à compenser est de 17 500 m<sup>3</sup>.

#### 4.3.1 - Descriptif des mesures compensatoires

Pour compenser, le pétitionnaire propose de décaisser la parcelle ZC 72 de 17 500 m<sup>3</sup>. Cette parcelle est également une mesure compensatoire zone humide.

#### 4.3.2 – Fourniture de plans topographiques

La Communauté d'Agglomération de Haguenau procédera avant la réalisation des travaux à des relevés topographiques des terrains proposés en compensation « zone inondable », à savoir :

- parcelle ZC72 de la commune de Haguenau

et les transmettra au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/500ème et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg) dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains listés ci-dessus seront fournis dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/500ème et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

### ARTICLE 5 – MESURES DE SUIVI

#### 5.1 – Suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel superficiel

Préalablement au suivi de la phase chantier et de la phase d'exploitation, un état initial des cours d'eau est réalisé par le pétitionnaire.

##### En phase de chantier :

En phase chantier, et à chaque fois qu'un événement pluvieux conséquent se produit (pluie journalière d'intensité supérieure à 25 mm sur 24h), un suivi de la qualité des rejets et des cours d'eau dans lesquels ils sont effectués est réalisé. En cas d'événement pluvieux persistant, il sera opéré a minima un prélèvement par semaine.

La concentration maximale admissible dans le cours d'eau après dilution du rejet devra être pour les MES inférieure à 50 mg/l dans les cas où la concentration mesurée dans le cours d'eau en amont du rejet est inférieure ou égale à 50 mg/l. Dans les autres cas, la concentration aval ne dépassera pas celle mesurée dans le cours d'eau en amont du rejet.

Les concentrations maximales instantanées admissibles sont les suivantes, après dilution :

Paramètres	Concentration
DBO5	25 mg/l
DCO	100 mg/l
MES	50 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

##### En phase d'exploitation :

En phase d'exploitation, une surveillance semestrielle de la qualité physico-chimique des eaux rejetées dans les cours d'eau est réalisée en période d'étiage (juin à septembre) et en période hivernale pendant deux ans après la mise en service. Au bout de deux ans, la pertinence de ce suivi et ses modalités seront évaluées avec le service en charge de la police de l'eau.

La concentration maximale admissible dans le cours d'eau après dilution du rejet devra être pour les MES inférieure à 25 mg/l dans les cas où la concentration mesurée dans le cours d'eau en amont du rejet est

inférieure ou égale à 25 mg/l. Dans les autres cas, la concentration aval ne dépassera pas celle mesurée dans le cours d'eau en amont du rejet.

Les concentrations maximales instantanées admissibles sont les suivantes, après dilution :

Paramètres	Concentration
DBO5	25 mg/l
DCO	100 mg/l
MES	25 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
HAP	0,1 µg/l
Cadium	5 µg/l
Chrome total	50 µg/l
Sels de chlorure	250 mg/l
Cuivre	2 mg/l
Plomb	10 µg/l
Zinc	5 mg/l

### **Dispositions générales en phase chantier et en phase d'exploitation :**

Ce contrôle se fait par des prélèvements concomitants du rejet, et dans le cours d'eau à l'amont et à l'aval de chaque point de rejet. Le prélèvement réalisé en amont du rejet permet de tenir compte des concentrations non imputables au pétitionnaire. Ce dernier fournit, pour validation au service en charge de la police de l'eau et au service en charge de la protection des espèces un plan de localisation des prélèvements prenant en compte les caractéristiques du cours d'eau et les possibilités d'accès. Le plan est communiqué avant le démarrage de chaque zone de travaux.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et les résultats transmis semestriellement au service en charge de la police de l'eau ; en fonction des résultats obtenus, des analyses complémentaires pourront être demandées par ce service.

Les bassins de rétention sont curés dès que le comblement de 50 % du volume mort est atteint.

Le pétitionnaire transmet en fin d'année au service en charge de la police de l'eau le bilan des entretiens, vérifications et analyses ainsi qu'un état prévisionnel des interventions nécessitant un entretien et/ou des réparations ponctuels impactant potentiellement la collecte des eaux de ruissellement.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION**

La présente décision deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

### **ARTICLE 6 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de retour total ou partiel des lieux à un état naturel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 12 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, passé ce délai la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.
- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de HAGUENAU.
- un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de HAGUENAU pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

## **ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix 67000 Strasbourg) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

**ARTICLE 17 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire de HAGUENAU,  
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 21 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

## ANNEXE 1

• **Secteur 1 : de la route de Strasbourg à l'Avenue Leriche**

N° BV	Superficie (ha)	Principe	Dimensions	Volume nécessaire (m <sup>3</sup> )	Débit fuite (l/s)	Exutoire
1-BVR1	0,88	Tranchée drainante	Longueur 400 m largeur 1,5 m profondeur 1,5 m	270	5	Ruisseau du Rotbaechel
1-BVR2	1,32	Tranchée drainante	Longueur 400 m largeur 1,5 m profondeur 1,5 m	410	7	Ruisseau du Rotbaechel Via EK69
1-BVR3	0,9	Tranchée drainante	Longueur 400 m largeur 1,5 m profondeur 1,5 m	300	5	Ruisseau du Rotbaechel Via EI32

• **Secteur 2-1 : de l'avenue Leriche à la Route de Marienthal**

N° BV	Superficie (ha)	Principe	Dimensions	Volume nécessaire (m <sup>3</sup> )	Débit fuite (l/s)	Exutoire
2-1-BVR1	1,63	Bassin de rétention avec volume mort	Hauteur stockage 80 cm Surface fond 650 m <sup>2</sup>	510	8	Fossé du Dornengraben
2-1-BVR2	1,74	Bassin de rétention avec volume mort	Hauteur stockage 80 cm Surface fond 690 m <sup>2</sup>	550	9	Fossé du Dornengraben

• **Secteur 2-2 : de la Route de Marienthal à la Route de Bischwiller**

N° BV	Superficie (ha)	Principe	Dimensions	Volume nécessaire (m <sup>3</sup> )	Débit fuite (l/s)	Exutoire
2-2-BV1	2,34	Bassin de rétention avec volume mort	Hauteur stockage 1 m Surface fond 850 m <sup>2</sup>	830	12	Fossé du Dornengraben

• Secteur 3 : de la Route de Bischwiller à la Route du Rhin

N° BV	Superficie (ha)	Principe	Dimensions	Volume nécessaire (m <sup>3</sup> )	Débit fuite (l/s)	Exutoire
3-1-BV1 et 3-1-BV2	1,78	Tranchée drainante	Longueur 900 m largeur 1,4 m profondeur 1,5 m	550	10	Fossé du Jesuitenbaechel + fossé vers Moder
3-2-BVR2	0,75	Tranchée drainante	Longueur 330 m largeur 1,8 m profondeur 1,5 m	260	5	Ruisseau du Kestlerhof

Préfecture du Bas-Rhin

v u { pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour

Pour la Préfecture et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
 Yves SEGUY

**ANNEXE2**

Type de mesures compensatoires	Numéro de la parcelle	Surface retenue	Occupation du sol actuelle	Coefficient	Intérêt de la ZH compensé	Destination de la ZH
Création d'une zone humide	ZC72	0,46 ha	culture	2	0,23 ha d'intérêt fort	Prairie
	ZC72	0,95 ha		1	0,95 ha d'intérêt moyen	Prairie
Réhabilitation de cultures humides en prairies humides ou roselières	LS21/16	0.3686 ha	Culture	0,75	0,491 ha d'intérêt faible	Prairie + mare
	LS23/17	0,0390 ha		0,75	0,052 ha d'intérêt faible	Prairie + mare
	CL48	0,11 ha		0,75	0,147 ha d'intérêt faible	Roselière
	ZC17*	0,6475 ha		0,75	0,863 ha d'intérêt faible	prairie
	ZB53	0,5078 ha		0,75	0,677 ha d'intérêt faible	prairie
	ZB85	0,6259 ha		2	0,313 ha d'intérêt moyen	Prairie à Azurés
	ZC13	0,0624 ha		2	0,031 ha d'intérêt moyen	Prairie à Azurés
	ZC72	0,95 ha		0,75	1,267 ha d'intérêt faible	Prairie
Amélioration écologique de prairies humides	CL48	0,6938 ha	Prairie	1,5	0,463 ha d'intérêt faible	Roselière
	EN6	0,2270 ha		1,5	0,151 ha d'intérêt faible	Prairie à Azurés
	EN2	0,4659 ha		1,5	0,311 ha d'intérêt faible	Prairie à Azurés
	ZB86	0.3297 ha		1,5	0,220 ha d'intérêt faible	Prairie à Azurés

\* cette parcelle est déjà en partie proposée en compensation des impacts du giratoire et de la voie d'accès à la ZC du Taubenhof. Cette surface est la surface restante de cette parcelle après déduction de la surface de compensation de l'autre projet.

Préfecture du Bas-Rhin

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Localisation des zones humides compensatoires



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

1/300 000ème

